



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Angoulême (16)

N° MRAe 2019DKNA91

dossier KPP-2019-7769

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 et R.122-17 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et R.313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune d'Angoulême et le président de l'agglomération de Grand Angoulême, reçue le 24 janvier 2019, par laquelle ceux-ci demandent à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune d'Angoulême ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 février 2019 ;

Considérant que le périmètre du PSMV couvre le périmètre du site patrimonial remarquable de la ville d'Angoulême créé et délimité par arrêté préfectoral en date du 27 février 2015 sur une superficie de 80 hectares ;

Considérant que les enjeux et les objectifs du projet de PSMV d'Angoulême ont été intégrés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Angoulême ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Angoulême a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui englobe le périmètre du site patrimonial remarquable ;

Considérant que le site patrimonial remarquable correspond notamment au centre historique d'Angoulême, entouré de remparts et comprenant ses immeubles et ses sites protégés au titre des monuments historiques ;

Considérant que l'élaboration du PSMV se fonde sur un diagnostic urbain, patrimonial et environnemental et établit des règles de restauration et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager ;

Considérant que les mesures envisagées dans le projet sont de nature à préserver les paysages, les milieux naturels et urbains et la biodiversité et visent à protéger les biens et les personnes contre les risques et les nuisances ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune d'Angoulême n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune d'Angoulême présenté par la commune d'Angoulême et l'agglomération de Grand Angoulême (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.